

Réforme de la Catégorie B : Nouvelles dispositions transitoires d'avancement de grade À compter du 9 octobre 2023

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale, a pour objet la **modification des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B.**

Cadres d'emplois concernés par ces nouvelles dispositions :

- Animateurs territoriaux.
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- Chefs de service de police municipale.
- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.
- Rédacteurs territoriaux.
- Techniciens territoriaux.
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

À noter : Sous réserve d'une interprétation ultérieure, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture ne sont pas concernées par les nouvelles dispositions transitoires en vigueur à compter du 9 octobre 2023. Toutefois, les dispositions transitoires en vigueur entre le 01.01.2023 et le 08.10.2023 demeurent inchangées.

Les dispositions transitoires d'avancement de grade à compter du 9 octobre 2023 :

À compter du **9 octobre 2023, et pour une durée indéterminée**, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois susmentionnés sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des conditions d'avancement en vigueur au 31 août 2022.

Les fonctionnaires ainsi promus sont classés en application des dispositions prévues à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et à l'article 16 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013, au vu de leur situation administrative en vigueur à la date d'avancement.

Les conditions d'avancement au grade supérieur au 31 août 2022 :

- Conditions d'avancement au 2ème grade du NES et moniteur-éducateur et intervenant familial principal :
 - Par la voie de l'examen professionnel : Avoir atteint au moins le 4ème échelon du 1er grade ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
 - Par la voie du choix : Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 1er grade ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement au 3ème grade du NES :

- Par la voie de l'examen professionnel : Justifier d'au moins 1 an dans le 5ème échelon du 2ème grade ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- Par la voie du choix : Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Les étapes du calcul dérogatoire sont les suivantes :

Étape 1 : Vérifier que l'agent remplit les conditions sur la base de la situation individuelle en vigueur au 31 août 2022, simuler un déroulement de carrière fictif selon les conditions de déroulement de carrière en vigueur au 31 août 2022 et ce, jusqu'à la date du prononcé d'avancement de grade => grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur au 31 août 2022

Étape 2 : effectuer le classement dans le grade d'avancement suivant les règles en vigueur au 9 octobre 2023, à la date de l'avancement de grade => nouvelles règles de classement en vigueur au 9 octobre 2023

Exemple : Fonctionnaire sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe sur le 6ème échelon du grade au 24.04.2021.

Reclassement sur le 5ème échelon au 01.09.2022 avec un reliquat de 1 an 4 mois 7 jours

Situation actuelle - 6ème échelon au 24.04.2023 sans ancienneté

Avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe au 01.01.2024.

Étape 1 : Vérifier que l'agent remplit les conditions sur la base de la situation individuelle en vigueur au 31 août 2022, simuler un déroulement de carrière fictif selon les conditions de déroulement de carrière en vigueur au 31 août 2022 et ce, jusqu'à la date du prononcé d'avancement de grade => grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur au 31 août 2022

Grille de rédacteur principal de 2ème classe au 31.08.2022

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/09/22
IM	371	372	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/07/23
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/09/22

>L'agent justifie d'un an d'ancienneté dans le 6ème échelon au 24.04.2022

Étape 2 : effectuer le classement dans le grade d'avancement suivant les règles en vigueur au 9 octobre 2023, à la date de l'avancement de grade => nouvelles règles de classement en vigueur au 9 octobre 2023

Classement **au 01.01.2024** en tenant compte de la situation actuelle, à savoir :
6ème échelon avec un reliquat de 8 mois et 7 jours au 01.01.2024

7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon		
-à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise
-avant un an	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

>Soit le classement suivant au 01.01.2024 : rédacteur principal de 1ère classe - 3ème échelon sans ancienneté

POUR RAPPEL

Les dispositions transitoires en vigueur du 01.01.2023 au 08.10.2023 sont les suivantes :

Les fonctionnaires des cadres d'emplois concernés par la réforme qui, au 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur, au plus tard au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions en vigueur au 31 août 2022.

Dans ce cas, les fonctionnaires promus en application de cette disposition sont classés :

- Avancement au 2^{ème} grade => 4^{ème} échelon sans ancienneté
- Avancement au 3^{ème} grade => 2^{ème} échelon sans ancienneté

À noter : Sous réserve d'une interprétation ultérieure, il n'y a pas lieu de revoir la situation des agents promus avant le 9 octobre 2023